

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
1.1. PORTÉE DU PPR	3
1.2. IMPLICATIONS DU PPR	4
1.3. UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	5
2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION.....	6
2.1. FAÇADES EXPOSÉES.....	6
2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL.....	7
2.3. RECU PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU	8
2.4. LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	8
2.5. RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT APRÈS SINISTRE	9
2.6. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	9
2.7. MESURES D'INFORMATION.....	10
2.8. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT DE VERSANT	10
3. PRESCRIPTION DU PPR DE DIGNE	11
ZONES ROUGES.....	12
ZONE ROUGE : R 1.1	13
ZONE ROUGE : R 1.2	15
ZONE ROUGE : R 1.3	17
ZONE ROUGE : R 1.4	19
ZONE ROUGE : R 2.1	20
ZONE ROUGE : R 3.1	22
ZONE ROUGE : R 3.2	24
ZONE ROUGE : R 4.1	25
ZONE ROUGE : R 4.2	27
ZONE ROUGE : R 4.3	29
ZONE ROUGE : R 4.4	31
ZONE ROUGE : R 5.1	32
ZONE ROUGE : R 6.1	33
ZONES BLEUES.....	34
ZONE BLEUE : B 1.1	35
ZONE BLEUE : B 1.2	37
ZONE BLEUE : B 1.3	39
ZONE BLEUE : B 1.4	41
ZONE BLEUE : B 1.5	44
ZONE BLEUE : B 2.1	46

ZONE BLEUE : B 2.2	48
ZONE BLEUE : B 2.3	50
ZONE BLEUE : B 3.1	52
ZONE BLEUE : B 3.2	54
ZONE BLEUE : B 3.3	56
ZONE BLEUE : B 4.1	57
ZONE BLEUE : B 4.2	59
ZONE BLEUE : B 4.3	61
ZONE BLEUE : B 4.4	63
ZONE BLEUE : B 4.5	65
ZONE BLEUE : B 5.1	66
ZONE BLEUE : B 5.2	68
ZONE BLEUE : B 5.3	69
ZONE BLEUE : B 5.4	70
ZONE BLEUE : B 6.2	72
ZONE BLEUE : B 7.1	74
ZONE BLEUE : B 8.1	75
ZONE BLEUE : B 8.2	76
ZONE BLEUE : B 8.3	77
ZONE BLEUE : B 9.1	78
REGLEMENTATION « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »	80
TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT	80
TITRE II. MESURES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION	80
3.1.1. <i>Chapitre I. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupes</i>	81
3.1.2. <i>Chapitre II. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées</i>	82
TITRE III. MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES	83
RÉGLEMENTATION « SISMICITE »	84
RÉGLEMENTATION APPLICABLE	84
RÈGLES PS92 POUR LES CONSTRUCTIONS « À RISQUE NORMAL »	85
CONSTRUCTIONS « À RISQUE SPÉCIAL »	86

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. Portée du PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- ✓ soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- ✓ soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- ✓ soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire, plans communaux de prévention et de secours, plans départementaux spécialisés...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* »

1.2. Implications du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR comprend une note de présentation, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Le PPR définit notamment :

- ✓ des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

Toutefois, le zonage réglementaire ne couvrant pas la totalité du territoire communal, toute demande d'autorisation d'occupation du sol se situant hors de ce périmètre, l'instruction du dossier se fera sur la base de la carte des aléas, et en tant que de besoin le R 111-2 du Code de l'Urbanisme sera l'article utilisé pour une éventuelle interdiction de construction.

1.3. Utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes. Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **des zones constructibles sans conditions** particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Zone inconstructible (zone rouge) sauf cas particuliers *
Aléa moyen	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)
Aléa faible	Zone constructible sous conditions (zone bleue)
Aléa considéré comme nul	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

* Cependant, des modulations au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés, si les **trois conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1. Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
2. Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
3. L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

2.1. Façades exposées

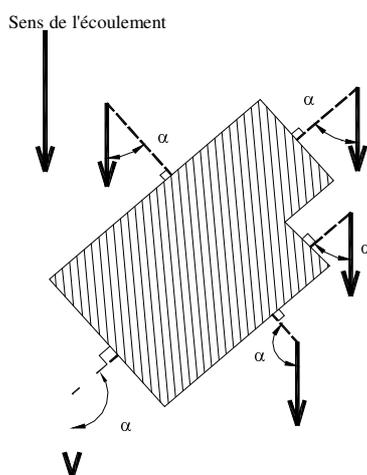
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- ✓ la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- ✓ elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



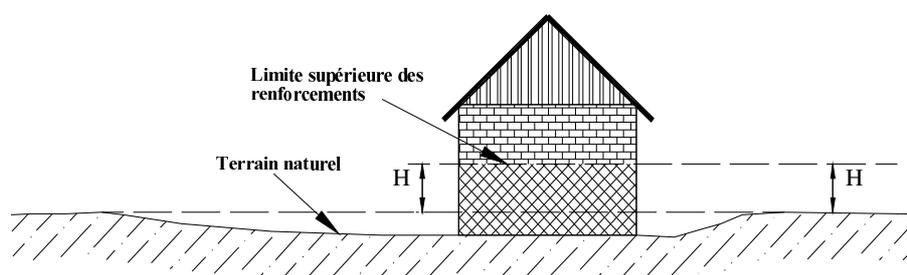
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

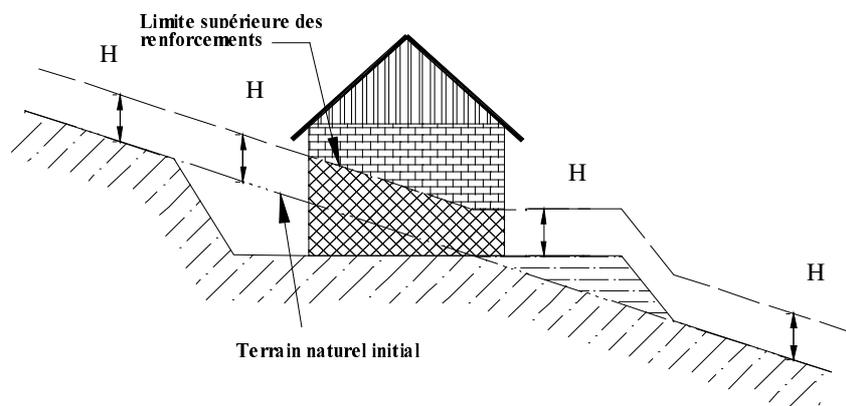
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel **initial**.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

2.3. Recul par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien : « *Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques* ».

2.4. Les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et Pour les constructions existantes : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

2.5. Reconstruction du bâtiment après sinistre

Dans les zones pour lesquelles le règlement prévoit le maintien du bâti à l'existant, après destruction et/ou démolition, les immeubles concernés pourront être reconstruits si la cause de cette destruction et/ou démolition est étrangère aux phénomènes naturels ayant entraîné le classement de la zone en maintien du bâti à l'existant ; le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R., recommandations et prescriptions confondues, s'appliquera au nouveau bâtiment.

Celui-ci devra au final présenter des surfaces de planchers n'excédant pas celle du bâtiment détruit, ce par nature d'utilisation (planchers habitables ou non).

2.6. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

La prévention

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

La protection

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

La sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

2.7. Mesures d'information

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 4 de la Loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir. Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

2.8. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT DE VERSANT

La présente mesure vaut prescription pour les zones rouges et bleues et recommandations pour les zones blanches quel que soit le traitement réservé par le règlement du PPR aux zones urbanisées ou urbanisables.

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque concerne les pieds de versants et/ou les zones de replat topographique. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

La stratégie consistera à entretenir les fossés, canaux, coussières, ... afin de canaliser au mieux les eaux pluviales et de ruissellements et à surélever les constructions nouvelles de 0.5 m par rapport au terrain naturel.

3. PRESCRIPTION DU PPR DE DIGNE

La révision du PPR de DIGNE, a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2008-3058 du 02/12/2008. Le texte de ce dernier arrêté figure en annexe.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction est la Direction Départementale des Territoires. La réalisation du PPR a été confiée au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- ✓ les inondations y compris inondations torrentielles et par ruissellement,
- ✓ les mouvements de terrains (y compris chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, le retrait gonflement des argiles)
- ✓ les séismes.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en **zone Ib (sismicité faible)** et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R 1.1

Description : Versants en pente forte avec quelques affleurements rocheux discontinus.

Aléa : aléa fort à moyen de chutes de pierres (P2 à P3) et ravinement (E2 à E3) dans des pentes fortes ou au pied de celles-ci

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les utilisations forestières

RECOMMANDATIONS

■ **Mesures constructives :**

Pour les constructions existantes :

- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres doit être opérationnel, sauf cas très particulier (protection naturelle derrière un bloc rocheux par ex...). Il peut comporter soit un écran de filets pare-pierre de 4 m de hauteur efficace et répondant à la classe 3 de la norme NF P 95-308 et disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 200 kJ sur cette même hauteur.

■ **Mesures d'urbanisme :**

Pour les constructions existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 1.2

Description : Affleurements de barres rocheuses (calcaire, grès ou conglomérats) et pentes situées en aval.

Aléa : aléa fort chutes de pierres et de blocs (P3)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les utilisations forestières

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres doit être opérationnel, sauf cas très particulier (protection naturelle derrière un bloc rocheux par ex...). Il peut comporter soit un écran de filets pare-pierre de 4 m de hauteur efficace et répondant à la classe 3 de la norme NF P 95-308 et disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 200 kJ sur cette même hauteur.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 1.3

Description : Pentes fortes marneuses dominées par des ressauts rocheux (barres calcaires plus ou moins continues, affleurements de grès ou de conglomérats). Indices d'instabilités ou anciens glissements.

Aléa : aléa fort à moyen glissements de terrain (G2 à G3) et chutes de pierres (P2 à P3)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ Les utilisations agricoles ou forestières.
- ✓ Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m². Une seule autorisation à partir de la date d'approbation du PPR

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres doit être opérationnel, sauf cas très particulier (protection naturelle derrière un bloc rocheux par ex...). Il peut comporter soit un écran de filets pare-pierre de 4 m de hauteur efficace et répondant à la classe 3 de la norme NF P 95-308 et disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 200 kJ sur cette même hauteur.
- ✓ Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans les versants

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval.

■ Autres mesures

Ces zones soumises aux glissements de terrain sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- De conforter les murs fissurés des biens existants ;
- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.

Certaines mesures de prévention peuvent également être envisagées dans ces zones. Il s'agit :

- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- De maintenir et d'entretenir les sources ;
- De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- D'éviter les arrosages intensifs des colluvions et éboulis périglaciaires ;
- De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les déboisements dans les zones de mouvements de terrain ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;
- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains ;
- De la surveillance des réseaux.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 1.4

Description : dalle aux ammonites et ses environs immédiats

Aléa : aléa fort à moyen de chutes de pierres (P2 à P3)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les installations nécessaires à la valorisation du site de la dalle aux ammonites.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 2.1

Description : anciens glissements et secteurs avec des indices d'instabilités (topographiques, hydrologiques, lithologiques...).

Aléa : aléa fort à moyen de glissements de terrain (G2 à G3)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ Les utilisations agricoles ou forestières.
- ✓ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- ✓ Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m². Une seule autorisation à partir de la date d'approbation du PPR

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans les versants

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 3.1

Description : lit mineurs de rivières torrentielles et leurs berges exposées à des phénomènes d'affouillement.

Aléa : aléa fort inondation (I3)

Hauteur de référence : + 1m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où son implantation est nécessaire pour les activités de service public.

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde concernant le phénomène torrentiel.
- ✓ Entretien des ouvrages de protection de berges (enrochements, digues...). Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques, systèmes électroniques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

■ Autres mesures :

- ✓ Amélioration des protections contre les affouillements de berges de la Bléone en rive gauche au niveau du quartier « Château des Arches ».

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 3.2

Description : zone de pied de versant, casier

Aléa : aléa moyen inondation par ruissellement de versant (I2)

Hauteur de référence : + 1m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 4.1

Description : thalwegs des ravins en pente forte et les zones de parcours d'écoulements torrentiels (vitesse forte et hauteur faible à forte) avec du charriage voire des laves torrentielles

Aléa : aléa fort à moyen de crue torrentielle avec charriage et lave (T3 + T2)

Hauteur de référence : + 1m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les utilisations agricoles et forestières
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.

PRESCRIPTIONS

■ **Mesures de sauvegarde et de protection**

- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

■ **Mesures constructives**

Pour les constructions existantes :

- ✓ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques, systèmes électroniques...) devront être réalisés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa torrentiel.

■ **Mesures d'urbanisme**

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

- ✓ Les ouvertures sur des façades non exposées ou en toiture, ainsi que la surélévation du bâtiment sont autorisés.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 4.2

Description : lit mineur des torrents et zones de débordement ou d'affouillement.

Aléa : aléa fort à moyen de crue torrentielle avec charriage (T2 à T3)

Hauteur de référence : + 1m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les utilisations agricoles et forestières.
- ✓ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente
- ✓ Les activités de loisirs sans occupation humaine permanente
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde

- ✓ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.
- ✓ Entretien des ouvrages de protection de berges (enrochements, digues...). Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques, systèmes électroniques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou placés dans un local sécurisé par rapport au phénomène redouté.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 4.3

Description : pentes fortes à moyenne à dominante marneuses et argileuses

Aléa : aléa fort à moyen de glissements et ravinements (G3-G2, E3-E2)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ Les utilisations agricoles ou forestières.
- ✓ Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m². Une seule autorisation à partir de la date d'approbation du PPR

RECOMMANDATIONS

■ **Mesures d'urbanisme**

Pour les constructions existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval.
- ✓ Drainage et maîtrise des eaux dans les versants

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 4.4

Description : Champs d'expansion des crues
Aléa : aléa moyen de crue torrentielle (T2)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les utilisations agricoles et forestières.
- ✓ Les activités de loisirs sans occupation humaine permanente
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ les abris de jardin.

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde

- ✓ Entretien des ouvrages de protection de berges (enrochements, digues...). Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 5.1

Description : zone remblayée réservée

Aléa : aléa d'affouillement

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- ✓ les camping-car et caravaning

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde

- ✓ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.
- ✓ Entretien des ouvrages de protection de berges (enrochements, digues...). Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 6.1

Description : pentes fortes marneuses et argileuses dominées par des ressauts rocheux (barres calcaires plus ou moins continues, affleurements de grès ou de conglomérats).

Aléa : aléa fort de glissements, chutes de pierres/blocs et ravinements (G3, P3, E3)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...).
- ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations.
- ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- ✓ Les utilisations agricoles ou forestières.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B 1.1

Description : secteurs présentant une prédisposition à des phénomènes de glissements mais dont actuellement aucun indice n'indique une instabilité latente. Des constructions sont possibles sous réserves de les adapter au contexte géologique. Regroupe des secteurs en amont de terrains en glissement interdisant ainsi tout rejet d'eau en aval.

Aléa : aléa moyen de glissement de terrain potentiel (G2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Aucun rejet d'eau dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Aucun rejet d'eau dans la pente
 - les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
 - les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en

aval...).

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 1.2

Description : secteurs présentant une prédisposition à des phénomènes de glissements mais dont actuellement aucun indice n'indique une instabilité latente. Des constructions sont possibles sous réserves de les adapter au contexte géologique.

Aléa : aléa moyen à faible de glissements de terrain (G2 à G1)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

✓ Rejets d'eau non contrôlés interdits :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

✓ Rejets d'eau non contrôlés interdits :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 1.3

Description : présence de gypse dans le secteur de la vieille ville et Champourcin.

Aléa : aléa moyen à faible d'effondrement de terrain (F2 à F1)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Aucun rejet d'eau dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Aucun rejet d'eau dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 1.4

Description : Quartiers les Diéyes, les Hostelleries

Aléa : aléa moyen de glissement de terrain (G2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Pour les constructions existantes :

Les secteurs concernés par ce type de phénomènes sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels y sont relativement médiocres, il faut donc **éviter toutes les infiltrations d'eau** et en particulier contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau du réseau :

- ✓ Il faut évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- ✓ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il faut adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- ✓ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, ...), devront surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

Pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les maîtres d'ouvrage devront vérifier que les constructions répondent aux conclusions d'une étude géologique et géotechnique préalable **à la demande de construction**. Cette étude devrait permettre de définir :

1. Les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur la stabilité du versant ;
2. Les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité : modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), les techniques à

mettre en oeuvre pour la stabilisation des versants localement; adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet, ... ;

3. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une réactivation importante du versant ;

✓ Lors de la demande de délivrance du certificat de conformité, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que :

- Les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel.**

- Les superstructures comportent un dispositif de rigidification.

✓ Aucun remblais ou terrassement ne sera effectué dans la pente sans étude géologique et géotechnique préalable qui en définirait les conséquences amont et aval et qui certifierait que ces travaux ne sont pas de nature à déstabiliser le terrain (le maître d'ouvrage doit s'assurer des conclusions de cette étude).

RECOMMANDATION

■ Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

Pour les constructions existantes :

Les secteurs concernés par ce type de phénomènes sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels y sont relativement médiocres. Il convient donc :

- ✓ D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- ✓ De conforter les murs fissurés des biens existants ;
- ✓ De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains ;
- ✓ De conforter par enrochements ou autres les bordures des ravins pour éviter d'aggraver le risque glissement par érosion de berge ou encore le risque inondation (phénomène d'embâcle) ;
- ✓ D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- ✓ De maintenir et d'entretenir les sources ;
- ✓ De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- ✓ D'éviter les arrosages intensifs des colluvions et éboulis périglaciaires ;
- ✓ De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- ✓ De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- ✓ D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- ✓ De limiter les déboisements dans les zones de mouvements de terrain ;
- ✓ De conserver au maximum la végétation qui existe dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- ✓ De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

■ **Mesures d'ordre constructif**

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;
- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains ;
- De la surveillance des réseaux.

ZONE BLEUE : B 1.5

Description : Quartiers les Diéyes, les Hostelleries

Aléa : aléa faible de glissement de terrain (G1)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural

Pour les constructions existantes :

- ✓ Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).

- ✓ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- ✓ Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

■ **Mesures d'ordre constructif**

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel.**

ZONE BLEUE : B 2.1

Description : Secteurs en pente faible à quasi nulle situés en plaine à proximité de leur confluence. La faible pente autorise un étalement des écoulements. Vitesses faibles et hauteurs des écoulements également faibles (éléments fins prépondérants).

Aléa : aléa faible d'écoulements torrentiels (T1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 2.2

Description : Berges et rives de torrents, ainsi que secteurs de dépôts des écoulements.
Débordements possibles sous forme d'écoulements torrentiels à vitesse moyenne avec charriage.

Aléa : aléa moyen d'écoulements torrentiels (T2)

Hauteur de référence : + 1 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde
- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister sur cette hauteur à une pression de 30 kPa.
- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 2.3

Description : Berges et rives de torrents, ainsi que secteurs de dépôts des écoulements.
Débordements possibles sous forme d'écoulements torrentiels à vitesse faible avec charriage.

Aléa : aléa faible d'écoulements torrentiels (T1)

Hauteur de référence : + 0.5 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel et devront résister sur cette hauteur à une pression de 30 kPa.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 3.1

Description : Rupture d'un ouvrage de protection

Aléa : aléa faible d'écoulements torrentiels (T1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.

Pour les constructions existantes :

- ✓ Pour le camping, une étude de risques définira dans un délai de 1 an à dater de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions Spéciales). Ces travaux devront être faits dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping. Dans l'attente, tout aménagement ou extension sont interdits.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 3.2

Description : Dysfonctionnement d'un ouvrage de franchissement ou de couverture

Aléa : aléa faible à moyen d'écoulements torrentiels (T1, T2)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 3.3

Description : Dysfonctionnement d'un ouvrage de franchissement ou de couverture

Aléa : aléa moyen d'écoulements torrentiels (T2)

Hauteur de référence : + 1 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 4.1

Description : écoulements au dessus d'ouvrages de protection (digues)

Aléa : aléa faible d'inondation (I1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Mise en place d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 4.2

Description : Position topographique (point bas)

Aléa : aléa faible d'inondation (I1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Mise en place d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 4.3

Description : Débordement ou ruissellement issu du versant

Aléa : aléa faible d'inondation (I1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Mise en place d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 4.4

Description : Débordement ou ruissellement issu du versant

Aléa : aléa moyen d'inondation (I2)

Hauteur de référence : + 1 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Mise en place d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 4.5

Description : Inondation en nappe par le ruissellement de versant et par le ravin de St Justin

Aléa : aléa faible d'inondation (I1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Mise en place d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les remblais, les décaissements en grande masse et les excavations augmentant les risques pour les parcelles voisines sont interdits
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- ✓ les locaux nécessaires aux activités de loisirs situées à -0.5m en dessous du TN doivent être « enfermées » dans un cuvelage étanche de 1 m de hauteur.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 5.1

Description : Secteurs situés sous des affleurements rocheux présentant une instabilité diffuse, sans une identification particulière et sans localisation exacte. Des traces de chutes ont été mises en évidence

Aléa : aléa moyen de chutes de pierres (P2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres devra être opérationnel. Il comportera soit un écran de filets pare-pierre disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 1 000 kJ sur cette même hauteur.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres doit être opérationnel. Il peut comporter soit un écran de filets pare-pierre de 4 m de hauteur efficace et répondant à la classe 3 de la norme NF P 95-308 et disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 200 kJ sur cette même hauteur. Un aménagement collectif serait préférable.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles et existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval du bâtiment.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 5.2

Description : Secteurs situés sous des affleurements rocheux présentant une instabilité diffuse, sans une identification particulière et sans localisation exacte. Ils sont situés dans ou au dessus d'éboulis. Les chutes de pierres se terminent en coulées de matériaux.

Aléa : Aléa moyen de chutes de pierres et coulées de matériaux (P2, G2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Camping caravanning interdit.
- ✓ Les façades amont seront aveugles sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel (initial et après travaux) et devront résister sur cette hauteur à une pression de 30 kPa.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les façades amont devront être renforcées par un dispositif permettant de les rendre aveugles sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel (initial et après travaux) et d'offrir une résistance à une pression de 30 kPa sur cette hauteur.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles et existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval du bâtiment.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 5.3

Description : Secteurs situés sous des affleurements rocheux et protégés par des dispositifs de protection.

Aléa : aléa moyen chutes de pierres/blocs (P2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Camping caravanning interdit.
- ✓ Suivi et entretien des ouvrages de protection contre les chutes de pierres/blocs.
- 🚧 Les façades exposées devront être aveugles et renforcées de manière à pouvoir résister à d'éventuels impacts de blocs rocheux.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles et existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval du bâtiment.

■ Autres mesures

- 🚧 Maintien du rôle protecteur de la végétation et de la forêt en amont du bâtiment.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 5.4

Description : Quartier des Truyas, secteurs situés sous des affleurements rocheux présentant une instabilité diffuse, sans une identification particulière. Ils sont situés dans ou au dessus d'éboulis. Les chutes de pierres se terminent en coulées de matériaux.

Aléa : aléa moyen de chutes de pierres et coulées de matériaux (P2, G2)
+ aléa faible à moyen ravinement (E1 à E2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Camping caravanning interdit.
- ✓ Les façades amont devront être renforcées par un dispositif permettant de les rendre aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et d'offrir une résistance à une pression de 30 kPa sur cette hauteur.
- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel (initial et après travaux) ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval du bâtiment.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 6.2

Description : Dysfonctionnement d'un ouvrage de franchissement ou de couverture, et secteur en glissement potentiel

Aléa : aléa faible d'écoulements torrentiels (T1) et aléa moyen glissement de terrain potentiel (G2)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

✓ Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.

✓ Camping caravanning interdit.

✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

✓ Aucun rejet d'eau dans la pente :

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif d'eaux pluviales ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 7.1

Description : Quartier La Petite Colette

Aléa : aléa moyen de glissement de terrain (G2) + aléa moyen ravinement (E2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Camping caravanning interdit.
- ✓ Les façades amont seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel (initial et après travaux) et devront résister sur cette hauteur à une pression de 30 kPa.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles et existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval du bâtiment.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 8.1

Description : Zone de débordement, Camping Le Bourg

Aléa : aléa moyen d'inondation (I2)

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Entretien des ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- ✓ Mise en place d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- ✓ Camping-caravaning autorisés sous réserve de respecter les conditions émises par la commission de sécurité
- ✓ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 8.2

Description : zones d'affouillement de berge - ravin de Champtercier - quartier de La Tour - étude et travaux préalables

Aléa : aléa fort d'écoulements torrentiels (T3)

Hauteur de référence : à définir par l'étude préalable

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par une étude hydraulique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la protection des parcelles et des constructions concernées par le projet à une crue centennale du ravin de Champtercier. Cette étude devra veiller à ne pas aggraver le risque sur les autres zones.
- ✓ Les travaux de protection devront être exécutés avant la réalisation des constructions.
- ✓ Les constructions observeront un retrait minimum de 10 m minimum du bord du lit.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les affouillements de terrain sont interdits.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 8.3

Description : zones de débordement et d'affouillement de berge - ravin de Champtercier - quartier de La Tour - étude et travaux préalables

Aléa : aléa fort d'écoulements torrentiels (T3)

Hauteur de référence : à définir par l'étude préalable

PRESCRIPTIONS

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par une étude hydraulique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et de la protection des parcelles et des constructions concernées par le projet à une crue centennale du ravin de Champtercier. Cette étude devra veiller à ne pas aggraver le risque sur les autres zones.
- ✓ Les travaux de protection devront être exécutés avant la réalisation des constructions.
- ✓ Les constructions observeront un retrait minimum de 10 m minimum du bord du lit.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence qui sera fixée par l'étude ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 9.1

Description : Secteurs en pied de versant à proximité d'affleurements rocheux. Château des Arches

Aléa : aléa faible d'écoulements torrentiels (T1) et chutes de pierres/blocs (P1)

Hauteur de référence : + 0.50 m par rapport au terrain naturel (TN) initial et après travaux

PRESCRIPTIONS

■ Mesures de sauvegarde et de protection

- ✓ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde

■ Mesures constructives

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Les remblais, les décaissements en grande masse et les excavations augmentant les risques pour les parcelles voisines sont interdits.
- ✓ Camping caravanning interdit.

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions nouvelles :

- ✓ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres devra être opérationnel. Il comportera soit un écran de filets pare-pierre disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 1 000 kJ sur cette même hauteur.

RECOMMANDATIONS

■ Mesures d'urbanisme

Pour les constructions existantes :

- ✓ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Pour les constructions nouvelles et existantes :

- ✓ La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval du bâtiment.

■ Mesures constructives

Pour les constructions existantes :

- ✓ Un système de protection contre les chutes de pierres doit être opérationnel. Il peut comporter soit un écran de filets pare-pierre de 4 m de hauteur efficace et répondant à la classe 3 de la norme NF P 95-308 et disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 200 kJ sur cette même hauteur.

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone A2) ou « moyen à fort » (zone A1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

REGLEMENTATION « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »

TITRE I. Portée du règlement

Article I.1. Champs d'application

Le présent règlement issu des documents BRGM s'applique à la commune de Digne-les-Bains. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone fortement exposée (A1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (A2).

Article I.2. Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

TITRE II. Mesures applicables aux projets de construction

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

3.1.1. Chapitre I. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupes

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques - classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

■ A. Mesures structurales :

Article II-I-1. Est interdite : l'exécution d'un sous-sol partiel

Article II-I-2. Sont prescrites :

- 1/ les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 1,20 m en zone fortement exposée (A1)
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (A2)
 - sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

- 2/ les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages - conception, calcul et exécution ;
 - la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

■ B. Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-I-3. Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article II-I-4. Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples ...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (A1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

3.1.2. Chapitre II. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est prescrite : la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

TITRE III. Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1. Sont définies les mesures suivantes :

1. Le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
2. Le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations
3. L'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
4. La récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau.
5. La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.

Article III- 2. En zone fortement exposée (A1) :

Les mesures définies à l'article III.1. sont :

- immédiatement obligatoires (mesures 1, 2 et 5)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 4)

Article III-3. En zone faiblement à moyennement exposée (A2) :

Les mesures définies à l'article III.1. sont :

- immédiatement obligatoire (mesure 1)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 5).

REGLEMENTATION « SISMICITE »

Réglementation applicable

Il est rappelé que la commune de Digne-les-Bains est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité, dite « **Zone Ib** ». Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique ,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2004-1413 du 13 décembre 2004, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques, et permet dans le cadre d'un P.P.R. de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

- Les constructions de la catégorie dite « à **risque normal** », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique **PS 92** (norme NF P06013, référence DTU - AFNOR - décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées **PS MI 89** (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

- Les constructions « à **risque spécial** » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière - arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « Règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »

Dans son article 4, l'arrêté du 29 mai 1997 définit, par classe de bâtiments, les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « a_N ». Ces valeurs, par classe de bâtiment, sont données dans le tableau ci-dessous :

Classe	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale en m/s^2 (a_N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	1,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28 m. Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes.	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	2,0
D	Risque très élevé pour les habitations équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	2,5

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs, le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Dispositions applicables aux constructions existantes:

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- Souches de cheminée : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
 - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
 - Soit ancrées dans des éléments rigides,
 - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- Couverture : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Planchers : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- Balcons et terrasses : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Dispositions applicables aux constructions futures:

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez-de-chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

Constructions « à risque spécial »

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.